



Original : anglais

**N° ICC-01/04-02/12 A
Date : 20 janvier 2014**

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
 juge président
 M. le juge Sang-Hyun Song
 M. le juge Cuno Tarfusser
 M. le juge Erkki Kourula
 Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Document public

**Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'accord de coopération conclu entre
la Cour et la République démocratique du Congo sur le fondement de
l'article 93-7 du Statut**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de permanence des témoins

**DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et
DRC-D02-P0350**
M^e Ghislain M. Mabanga

Les représentants des États

République démocratique du Congo
Royaume des Pays-Bas

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II datée du 18 décembre 2012, intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (ICC-01/04-02/12-3),

Vu l'Acte d'appel des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 contre la Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 rendue par la Chambre de première instance II en date du 1^{er} octobre 2013 (ICC-01/04-01/07-3405) du 7 octobre 2013 (ICC-01/04-01/07-3408), et la Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté contre la Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350 (ICC-01/04-01/07-3424) prise ce jour, tous deux déposés dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* (ICC-01/04-01/07),

Rend à la majorité, le juge Song étant en désaccord, la présente

ORDONNANCE

1. Le Greffier prendra les dispositions nécessaires pour renvoyer sans délai les témoins DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350 en République démocratique du Congo.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 1 ci-dessus, le Greffier consultera les autorités néerlandaises et leur donnera la possibilité de prendre toute mesure qu'elles jugeront nécessaire relativement aux demandes d'asile pendantes des témoins DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350.
3. Si le Greffier estime que les mesures de protection prises en vertu de l'article 68-1 du Statut relativement aux témoins DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350 ne sont plus adaptées, il en informera immédiatement la Chambre d'appel et consultera les autorités congolaises concernées.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 24 novembre 2009, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a ouvert les débats dans le procès des deux accusés de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*¹.

2. En mars 2011, trois personnes (« les témoins détenus ») ont été transférées à la Cour aux fins de témoigner dans l'affaire jointe précitée, sur la base d'un accord entre la Cour et la République démocratique du Congo (RDC) conclu en vertu de l'article 93-7 du Statut (« l'Accord »)². Conformément à la première phrase de l'article 93-7-b du Statut, les témoins détenus ont été placés au quartier pénitentiaire de la Cour.

3. Les témoins détenus ont fini de déposer le 3 mai 2011³.

4. Le 12 mai 2011, ils ont déposé des demandes d'asile aux Pays-Bas⁴.

5. Le 9 juin 2011, la Chambre de première instance a décidé de différer le retour en RDC des témoins détenus⁵ (« la Décision du 9 juin 2011 »). S'agissant de la seconde phrase de l'article 93-7-b du Statut, qui dispose que « la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'État requis », elle a jugé que l'application immédiate de cette disposition du Statut violerait : 1) les obligations que la Cour tient de l'article 68 du Statut ; et 2) le droit de l'homme internationalement reconnu aux trois témoins

¹ ICC-01/04-01/07-T-80-ENG.

² Voir Transfèrement des témoins détenus, procédure de fonctionnement standard, 9 mai 2011, ICC-01/04-01/06-2732-Conf-Exp-Anx1.

³ Voir Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350, 1^{er} octobre 2013, ICC-01/04-01/07-3405, par. 2. Voir aussi Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut), 9 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3003, par. 72.

⁴ Voir *Request for leave to submit Amicus Curiae Observations by mr. Schuller and mr. Sluiter, Counsel in Dutch Asylum proceedings of witnesses DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 and DRC-D02-P-0350*, 26 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2968, par. 2.

⁵ Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut), ICC-01/04-01/07-3003.

détenus de présenter une demande d’asile, le principe de non-refoulement et leur droit à un recours effectif⁶. Par conséquent, elle a jugé qu’« en l’état », elle n’était « pas en mesure d’appliquer l’article 93-7 du Statut dans des conditions qui soient compatibles avec les droits de l’homme internationalement reconnus, comme l’exige pourtant l’article 21-3 du Statut⁷ ».

6. Dans une décision du 24 août 2011⁸ (« la Décision du 24 août 2011 »), la Chambre de première instance, après avoir reçu certaines garanties de la part de la RDC, a jugé que la Cour avait satisfait aux obligations que lui imposait l’article 68 du Statut⁹. Elle a toutefois relevé que :

[P]our les raisons exposées dans la décision du 9 juillet 2011, tant que les autorités néerlandaises n’ont pas statué sur la demande d’asile, la Cour ne peut demander à l’État hôte de faciliter le retour des intéressés en RDC. Le fait que la demande d’asile soit toujours pendante rend ce retour temporairement impossible du point de vue légal¹⁰.

7. Les plaidoiries et réquisitoire dans l’affaire ont été entendus entre le 15 et le 23 mai 2012¹¹.

8. Le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés¹² (« la Décision de disjonction »), dans laquelle elle a notamment disjoint l’instance engagée contre Germain Katanga de celle engagée contre Mathieu Ngudjolo Chui¹³.

⁶ Voir Décision du 9 juin 2011, par. 67 à 81.

⁷ Décision du 9 juin 2011, par. 73.

⁸ Décision relative à la sécurité des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, ICC-01/04-01/07-3128-tFRA.

⁹ Décision du 24 août 2011, par. 14.

¹⁰ Décision du 24 août 2011, par. 15, renvoyant à la Décision du 9 juin 2011, par. 64 et 73.

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-336-ENG, ICC-01/04-01/07-T-337-ENG, ICC-01/04-01/07-T-338-ENG, ICC-01/04-01/07-T-339-ENG et ICC-01/04-01/07-T-340-ENG.

¹² ICC-01/04-01/07-3319.

¹³ Décision de disjonction, par. 9, 59, 62 et p. 30.

9. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance a, dans le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut¹⁴, acquitté Mathieu Ngudjolo Chui (« le Jugement d'acquittement »).

10. Le 20 décembre 2012, le Procureur a interjeté appel du Jugement d'acquittement¹⁵.

11. Le 4 février 2013, les témoins détenus ont saisi la Chambre de première instance d'une requête¹⁶ dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, dans laquelle ils lui demandaient de déclarer que leur détention au titre de l'article 93-7 du Statut n'était plus justifiée et d'ordonner leur libération immédiate (« la Demande de mise en liberté ») faisant valoir que, depuis le 24 août 2011, leur détention était dépourvue de base juridique¹⁷ et que même si celle-ci était initialement légale, sa durée n'était plus raisonnable¹⁸.

12. Le 1^{er} octobre 2013, la Chambre de première instance a rendu une décision¹⁹, dans laquelle elle a jugé à la majorité, la juge Van den Wyngaert étant en désaccord²⁰, qu'elle n'était pas compétente pour examiner la Demande de mise en liberté des témoins détenus et déclaré la Demande irrecevable (« la Décision relative à la demande de mise en liberté »).

13. Le 7 octobre 2013, les témoins détenus ont fait appel de la Décision relative à la demande de mise en liberté²¹. La Chambre d'appel a déclaré leur appel irrecevable dans une décision enregistrée aujourd'hui²².

¹⁴ ICC-01/04-02/12-3.

¹⁵ ICC-01/04-02/12-10 (A).

¹⁶ Conseil de permanence, Requête en mainlevée de la détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, ICC-01/04-01/07-3351.

¹⁷ Demande de mise en liberté, par. 34.

¹⁸ Demande de mise en liberté, par. 37.

¹⁹ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350, ICC-01/04-01/07-3405.

²⁰ Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert, datée du 1^{er} octobre 2013 et enregistrée le 2 octobre 2013, ICC-01/04-01/07-3405-Anx.

²¹ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Acte d'appel des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 contre la "Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350" rendue par la Chambre de première instance II en date du 1^{er} octobre 2013 (ICC-01/04-01/07-3405), ICC-01/04-01/07-3408 (OA 14).

14. Depuis leur transfèrement à la Cour, en mars 2011, les témoins détenus se trouvent au quartier pénitentiaire de la Cour.

II. EXAMEN AU FOND

15. L'article 64-6 du Statut dispose en sa partie pertinente qu'une chambre de première instance peut, si besoin est, « e) [a]ssurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ; et f) [s]tatuer sur toute autre question pertinente ».

16. Aux termes de l'article 68-1 du Statut, « [l]a Cour prend des mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ».

17. L'article 93-7 du Statut prévoit que :

a) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :

i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement ; et

ii) L'État requis donne son accord au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet État et la Cour peuvent convenir.

b) La personne transférée reste détenue. Une fois l'objectif du transfèrement atteint, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'État requis.

18. Les témoins détenus ont attiré l'attention de la Chambre d'appel sur leur situation en interjetant appel de la Décision relative à la demande de mise en liberté, appel que cette Chambre a déclaré irrecevable dans une décision rendue ce jour²³.

19. Bien que les témoins détenus aient interjeté appel de la Décision relative à la demande de mise en liberté dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, la Chambre d'appel relève qu'ils sont également témoins dans l'affaire *Le Procureur*

²² *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté contre la Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350, ICC-01/04-01/07-3424-tFRA (OA 14) (« la Décision *Katanga* OA 14 »), p. 3.

²³ Décision *Katanga* OA 14, p. 3.

c. Mathieu Ngudjolo Chui parce qu'ils ont déposé dans l'affaire jointe *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*. Les trois personnes sont citées comme témoins dans le Jugement d'acquittement, le témoin DRC-D02-P0236 étant même cité comme « témoin commun » à Germain Katanga et à Mathieu Ngudjolo Chui²⁴. La Chambre d'appel rappelle que le Procureur a fait appel du Jugement d'acquittement et que cette procédure est pendante devant elle. Il s'ensuit qu'elle est compétente pour statuer non seulement sur l'appel, mais aussi, dans le cadre juridique de la Cour, sur toute question afférente à cette affaire. Cela est confirmé par l'article 83-1 du Statut, qui dispose qu'« [a]ux fins des procédures visées à l'article 81 [du Statut] et au présent article, la Chambre d'appel a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance », ainsi que par la règle 149 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), qui prévoit en sa partie pertinente que les règles applicables à la procédure devant la Chambre de première instance « s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre d'appel²⁵ ». Partant, la Chambre d'appel a le pouvoir de se prononcer au sujet des témoins détenus conformément au Statut et au Règlement. Elle peut, si nécessaire, exercer ce pouvoir d'office.

20. La Chambre d'appel note que la situation en l'espèce est inhabituelle parce que, comme rappelé plus haut, les affaires *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* et *Le Procureur c. Germain Katanga* étaient jointes jusqu'à ce que la Chambre de première instance rende, le 21 novembre 2012, la Décision de disjonction. La procédure en première instance concernant la seconde affaire n'est pas encore terminée. Jusqu'à présent, la Chambre de première instance a traité des questions relatives aux témoins détenus dans une série de décisions²⁶, dont l'aboutissement est la Décision relative à la demande de mise en liberté. Dans ce contexte, la Chambre d'appel observe que la

²⁴ Annexe C au Jugement d'acquittement, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3-AnxC p. 2. La Chambre d'appel note que le témoin DRC-D02-P0236 est également le témoin DRC-D03-11.

²⁵ Voir aussi *Decision on further submissions regarding the anonymous victims in the appeal*, 11 novembre 2013, ICC-01/04-02/12-154 (A), par. 9 ; *Situation en République démocratique du Congo, Order on the Reclassification of Documents*, datée du 26 janvier 2011 et enregistrée le 27 janvier 2011, ICC-01/04-592 (OA), par. 7 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on Mr Thomas Lubanga's request for disclosure*, 11 avril 2013, ICC-01/04-01/06-3017 (A5 A6), par. 9.

²⁶ Voir Décision relative à la demande de mise en liberté, par. 1.

Chambre de première instance a conclu qu'elle n'était pas compétente pour connaître de la Demande de mise en liberté²⁷.

21. Par conséquent, la Chambre d'appel juge approprié, et même nécessaire, de trouver une solution à la situation des témoins détenus, en s'en saisissant d'office. À cet égard, elle rappelle que les témoins détenus sont au quartier pénitentiaire de la Cour depuis la fin de leur déposition, il y a plus de deux ans de cela. Elle considère que leur situation est source de graves préoccupations au regard du pouvoir conféré à la Cour de détenir des personnes et de ses obligations envers les États parties qui coopèrent avec elle en application de l'article 93-7 du Statut. La Chambre d'appel relève également que les témoins détenus ont demandé l'asile et que la procédure y afférente est du ressort des autorités néerlandaises compétentes. Cet aspect inhabituel est lui aussi source de graves préoccupations au regard, d'une part, de l'interaction des obligations liant la Cour et les Pays-Bas, et d'autre part, des obligations en matière de droits de l'homme que le droit néerlandais et les engagements internationaux font peser sur les Pays-Bas. Elle considère qu'il faut répondre aux préoccupations que soulève la situation des témoins détenus.

22. La Chambre d'appel observe que l'Accord a été conclu aux fins d'obtenir le témoignage des témoins détenus, objectif explicitement autorisé par l'article 93-7-a du Statut. Lorsqu'en mai 2011, les témoins détenus ont eu fini de témoigner, « l'objectif » du maintien en détention prévu par le Statut a cessé d'exister. Dans le cours normal des choses, les témoins détenus auraient été transférés en RDC dès la fin de leur témoignage devant la Chambre de première instance, conformément aux obligations qui incombent à la Cour en application de l'article 93-7-b du Statut, de la règle 192-4 du Règlement et de l'article 7-a de l'Accord.

23. La Chambre d'appel note que la non-application de la seconde phrase de l'article 93-7-b du Statut, qui dispose qu'« [u]ne fois l'objectif du transfèrement atteint, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'État requis », se fonde sur l'idée que la mise en œuvre de cette disposition serait en conflit avec l'article 21-3 du Statut, qui prévoit que l'application et l'interprétation du Statut doivent être

²⁷ Voir Décision relative à la demande de mise en liberté, par. 36.

compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Partant, la Chambre d'appel se penchera tout d'abord sur les droits de l'homme internationalement reconnus en jeu et sur les obligations qui en découlent pour la Cour.

24. Le droit de demander asile, le principe de non-refoulement²⁸ et le droit à un recours effectif²⁹ sont des droits de l'homme internationalement reconnus. La Cour n'est toutefois pas compétente pour connaître des demandes d'asile des témoins détenus, lesquelles sont du ressort exclusif des autorités néerlandaises. La Chambre d'appel relève sur ce point que les demandes d'asile respectives des témoins détenus sont en cours d'examen par les organes administratifs et judiciaires néerlandais

²⁸ Voir Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, Organisation des Nations Unies, Recueil des traités, vol. 189, n° 2545 ; Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967, Organisation des Nations Unies, Recueil des traités, vol. 606, n° 8791 ; Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme (« la Déclaration universelle »), 10 décembre 1948, A/810, art. 14 ; Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Organisation des Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1577, n° 27531, art. 22 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, Organisation des Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1465, n° 24841, art. 3 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte »), 16 décembre 1966, Organisation des Nations Unies, Recueil des traités, vol. 999, n° 14668, art. 7, tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans son Observation générale n° 20, Article 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 10 mars 1992, par. 9 ; Charte africaine des droits de l'homme, 27 juin 1981, Organisation des Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1520, n° 26363, art. 12 ; Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 10 septembre 1969, Organisation des Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1001, p. 53, art. 2 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, 2 mai 1948, Annales de l'Organisation des États américains, vol. 1, 130, art. 27 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica », 22 novembre 1969, Organisation des Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1144, n° 17955, art. 22-7 et 22-8 ; Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, 22 novembre 1984, partie III, par. 5, disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/45dc19084.html> ; Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), 26 octobre 2012, Journal officiel de l'Union européenne, C 326/47, art. 78 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, (« la Charte européenne des droits fondamentaux »), 7 décembre 2000, Journal officiel des Communautés européennes, C 364/01, art. 18 et 19 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention européenne des droits de l'homme »), 4 novembre 1950, modifiée par le protocole 11, Organisation des Nations Unies, Recueil des traités, vol. 213, n° 2889, art. 3, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en Grande Chambre, affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, Arrêt, 15 novembre 1996, requête n° 22414/93.

²⁹ Voir Déclaration universelle, art. 8 ; Pacte, art. 2-3 et 14-1 ; Charte africaine des droits de l'homme, art. 7 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 25 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 13 ; Charte européenne des droits fondamentaux, art. 47.

compétents³⁰. En outre, elle considère que le droit à un recours effectif est une obligation dont seuls les Pays-Bas — et non la présente Cour — sont redevables envers les témoins détenus. Cependant, elle doit tenir compte des circonstances spécifiques de cette affaire, et plus particulièrement du fait que les témoins détenus sont aux Pays-Bas sous la garde de la Cour ce qui, selon elle, pourrait avoir une incidence sur l'exercice auprès des Pays-Bas de leur droit à un recours effectif dans le cadre de leurs demandes d'asile. Partant, la Chambre d'appel considère que, dans cette situation spécifique, la Cour ne devrait pas entraver la capacité des Pays-Bas de donner effet au droit fondamental des témoins détenus à un recours effectif dans le cadre de leurs demandes d'asile.

25. D'emblée, et pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre d'appel considère que la présente situation, à savoir la non-application de la seconde phrase de l'article 93-7-b du Statut et le maintien en détention des témoins détenus au quartier pénitentiaire, ne constitue pas une solution adaptée.

26. Premièrement, l'article 21-3 du Statut exige que l'article 93-7 du Statut soit appliqué et interprété conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus ; il ne requiert pas que la Cour *enfreigne* les obligations que lui impose l'article 93-7-b du Statut. Une telle interprétation porterait gravement atteinte à la capacité de la Cour de conclure de nouveaux accords de coopération avec des États, ce qui minerait sa capacité d'obtenir les témoignages et preuves nécessaires et rendrait plus difficile sa mission d'établissement de la vérité dans les affaires portées devant elle.

27. Deuxièmement, la Chambre d'appel estime que le pouvoir de la Cour de détenir des personnes se limite aux cas où la détention est liée à une procédure judiciaire *devant la Cour*. Cette dernière ne peut servir de centre de rétention pour demandeurs d'asile ou autres personnes impliquées dans une procédure judiciaire avec l'État hôte ou avec tout autre État. La Chambre d'appel considère que l'article 21-3 du Statut n'exige pas de la Cour qu'elle détienne des personnes au-delà de ce qui est prévu par

³⁰ Voir Pays-Bas, Tribunal de La Haye, 14 octobre 2013, affaire n° AWB 12/37364 et AWB 13/4669 ; Pays-Bas, Tribunal de La Haye, 14 octobre 2013, affaire n° AWB 12/37371 et AWB 13/34466 ; Pays-Bas, Tribunal de La Haye, 14 octobre 2013, affaire n° AWB 12/40033 et AWB 13/6945.

le Statut, ni même qu'il le lui permet. De plus, cette interprétation pourrait poser d'autres problèmes graves, comme le risque d'interférer avec la procédure d'asile néerlandaise.

28. Partant, la question qui se pose à la Chambre d'appel est celle de savoir comment interpréter et appliquer la seconde phrase de l'article 93-7-b du Statut de façon à ne pas entraver le droit des témoins détenus à exercer un recours effectif auprès des Pays-Bas dans le cadre de leurs demandes d'asile.

29. Sur ce point, la Chambre d'appel note que la règle 192 du Règlement et l'article 44 de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte (« l'Accord de siège »)³¹ régissent le transfèrement de personnes placées sous la garde de la Cour. Conformément à ces dispositions, les témoins détenus sont placés sous le contrôle et la garde des Pays-Bas durant la mise en œuvre de l'article 93-7-b du Statut. En conséquence, la Chambre d'appel estime que c'est aux Pays-Bas qu'il appartient de se prononcer sur la nécessité de placer les témoins détenus sous leur contrôle en attendant que leurs demandes respectives soient définitivement tranchées. À cet égard, elle reconnaît que les Pays-Bas peuvent être tenus à des obligations contraires, en l'occurrence leurs obligations envers la Cour au titre de l'Accord de siège et celles découlant de leurs obligations juridiques internes et internationales relatives aux demandes d'asile pendantes. Cependant, la Chambre d'appel est fermement convaincue que c'est aux Pays-Bas de résoudre ce conflit d'obligations. Sur ce point, elle souligne que l'article 21-3 du Statut n'exige pas que la Cour interprète ses textes juridiques de manière à éviter aux Pays-Bas de se retrouver dans une situation où ils pourraient juger nécessaire de prendre indépendamment des mesures aux fins de respecter les obligations juridiques qui sont les leurs relativement aux témoins détenus.

30. Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que la seconde phrase de l'article 93-7-b du Statut peut être appliquée en conformité avec l'article 21-3 du Statut, en particulier à l'égard du droit des témoins détenus à un

³¹ 1^{er} mars 2008, ICC-BD/04-01-08, disponible à l'adresse < <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/99A82721-ED93-4088-B84D-7B8ADA4DD062/277526/ICCBD040108FRA.pdf> >.

recours effectif dans le cadre de leurs demandes d’asile. Par conséquent, elle ordonne au Greffier d’appliquer sans délai la seconde phrase de l’article 93-7-b du Statut dans le cadre de l’accord conclu entre la Cour et la RDC sur les témoins détenus. Elle ordonne également au Greffier de consulter les Pays-Bas afin d’établir une procédure d’application qui permette à l’État hôte de dire s’il estime nécessaire d’intervenir, compte tenu des obligations qui sont les siennes relativement aux demandes d’asile des témoins détenus.

31. Enfin, concernant l’obligation de la Cour de protéger les témoins, et notamment leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, la Chambre d’appel rappelle que, dans sa Décision du 24 août 2011, la Chambre de première instance a jugé que la Cour s’était acquittée de toutes les obligations qui lui incombaient au titre de l’article 68 du Statut³². Le Greffier n’a pas informé la Chambre d’appel d’une modification des circonstances qui nécessiterait de reconsidérer cette décision. Cependant, conformément aux obligations qui sont les siennes au titre de l’article 68-1 du Statut, la Chambre d’appel ordonne au Greffier, avant de mettre en œuvre l’article 93-7-b du Statut, de l’informer immédiatement et de consulter les autorités congolaises concernées s’il estime que les mesures de protection prises en application de l’article 68-1 du Statut ne sont plus adaptées.

³² Décision du 24 août 2011, par. 14.

Le juge Sang-Hyun Song joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Au nom du juge président

Fait le 20 janvier 2014

À La Haye (Pays-Bas)